

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

127965 - Est il permis de consommer la viande d'un animal égorgé au nom d'un autre qu'Allah?

question

Mon nom est Abdoullah. Je viens de l'Etat indien de Kerala. Les habitants de cette région appartiennent à la communauté sunnite mais ils perpétuent des pratiques qui ne se fondent sur aucun argument. Par exemple, à l'avènement du 11e jour de Rabi' II, chaque famille égorge un poulet par respect et par considération pour Cheikh Abdoul Quadir al-Djilani. Mais en le faisant, ils mentionnent le nom d'Allah.. Ma question est la suivante: est il permis de consommer cette viande ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'égorgement est un acte cultuel. Or un tel acte ne peut être adressé qu' à Allah. Quiconque le détourne au profit d'un autre qu'Allah tombe dans le polythéisme. À ce propos, le Très Haut dit: «Dis : «En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.. A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.» (Coran,6:162-163) et : **Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte - . (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées (Coran,5:3) et : Nous t'avons certes, accordé l'Abondance. Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie. (Coran,108:1-2).**

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Mousslim (1978) a rapporté d'après Ali ibn Abi Talib (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Allah a maudit celui qui égorge un sacrifice au nom d'un autre qu'Allah.**

Que celui qui égorge un animal au nom d'un autre qu'Allah mentionne le nom d'Allah ou pas, son acte relève de l'associanisme majeur qui exclut son auteur de la religion. Par conséquent, il n'est pas permis de consommer la viande de la bête qu'il égorge. Elle est un cadavre interdit de consommation.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Egorger au nom d'un autre qu'Allah signifie faire un sacrifice pour un autre qu'Allah tel une idole, une croix ou en l'honneur de Moïse, de Jésus (psl) ou au profit de la Kaaba et d'autres destinataires similaires. Tout ce la est interdit. Ces sacrifices ne sont pas licites, que leur auteur soit musulman, ou chrétien ou juif. Chafii l'a précisé et nos condisciples l'ont approuvé. Si, en plus, on y ajoute la vénération de celui pour lequel on fait le sacrifice, s'il s'agit de lui vouer un culte, on tombe alors dans la mécréance. Si l'auteur du sacrifice était auparavant musulman, il devient un renégat.**

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: **Egorger un animal pour vénérer un autre qu'Allah relève du polythéisme. L'animal égorgé est assimilé à un cadavre donc interdit de consommation, même si on a mentionné le nom d'Allah en l'égorgeant puisqu'il est destiné à un autre qu'Allah. Fatwa de la Commission Permanente (1/226).**

Ils ont encore été interrogés en ces termes: **Comment juger le fait de dédier un sacrifice à quelqu'un qu'on considère comme un saint et lui construit un mausolée?**

Ils ont répondu ainsi: **Dédier un sacrifice animal à celui que vous avez mentionné, celui qui est considéré comme un saint représente une sorte d'associacionisme. L'auteur d'un tel sacrifice est un polythéiste maudit. L'animal sacrifié est un cadavre dont la consommation est interdite au musulman. Fatwa de la Commission Permanente pour la Consultance (1/194).**

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Cheikh Salih al-Fawzan dit: « La parole du TrèsHaut: **et ce qui est destiné à un autre qu'Allah.** s'applique à deux sortes de sacrifices: d'abord, , celui qui a pour but de se rapprocher à un autre qu'Allah même avec la mention du nom d'Allah, ensuite le sacrifice qui n'a pas un caractère religieux mais destiné à la consommation, avec la mention du nom d'un autre qu'Allah au moment de l'égorgeement.» Al-Moultaqa min fatawi al-Fawzan (49/3).

Cheikh Ibn Outhaymine dit: « Dédier un sacrifice à un autre qu'Allah relève du chirk majeur puisque l'égorgeement d'un animal sacrifié est un acte cultuel. Quiconque sacrifie un animal au nom d'un autre qu'Allah tombe dans un polythéisme qui l'exclut de l'Islam- à Allah ne plaise-, que le sacrifice soit dédié à un ange, à un messager, à un prophète, à un calife, à un saint ou à un uléma, tout cela relève du chirk (polythéisme) qui exclut son auteur de la religion.**Quant à la consommation des viandes des animaux sacrifiés, elle est interdite puisqu'elle sont destinées à d'autres qu'Allah. Or, tout sacrifice destiné à un autre qu'Allah ou fait sur un autel est interdit.** Madjmou' al-Fatawa (2/148).

Vous devez prodiguer des conseils à ces gens et leur expliquer leurs erreurs et le danger inhérent à leurs actes puisqu'ils les excluent de l'Islam.

Nous demandons à Allah de les mettre sur la bonne voie.

Allah le sait mieux.